

N° d'ordre

Numéro du répertoire 2021 / 36
R.G. Trib. Trav. 19/1362/A
Date du prononcé 06 janvier 2021
Numéro du rôle 2020/AL/112
En cause de : Me DEMBOUR François, administrateur des biens de R c/ CPAS DE HERSTAL

Expédition

Délivrée à Pour la partle
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

Chambre 2-C

Arrêt

CPAS - octroi de l'aide sociale
Arrêt contradictoire
Définitif

COVER 01-00001903036-0001-0013-01-01-1



*Aide sociale – prime à l'installation – conditions d'octroi
Loi du 08.07.1976, article 57 bis
Arrêté royal du 21.09.2004

EN CAUSE :

Maître François DEMBOUR, avocat à 4000 LIEGE, Place Bronckart, 1, agissant en sa qualité d'administrateur des biens de Madame R. , née le : 1957, domiciliée à ci-après dénommée Madame R.

Partie appelante, représentée par Maître Laure PAPART, avocat à 4000 LIEGE, Quai Saint-Léonard, 20/A

CONTRE :

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE (en abrégé CPAS) DE HERTAL, BCE 0212.358.932, dont les bureaux sont établis à 4040 HERSTAL, Place Jean Jaurès, 45,

Partie intimée, représentée par Maître Gilles DUBOIS, avocat, qui se substitue à Maître Philippe GODIN, avocat à 4040 HERSTAL, rue Hoyoux, 60

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 07 octobre 2020, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 28 janvier 2020 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 8^e chambre (R.G. 19/1362/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la cour du travail de Liège, division Liège, le 26 février 2020 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 27 février 2020 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 18 mars 2020 ;

┌ PAGE 01-00001903036-0002-0013-01-01-4 ─┐



- l'ordonnance présidentielle du 17 mars 2020 prise pour situation de force majeure liée à la pandémie de Covid-19 en cours ;
- l'ordonnance du 18 mars 2020 basée sur l'article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 07 octobre 2020 ;
- les conclusions de la partie intimée, remises au greffe de la cour le 28 avril 2020 ;
- les conclusions d'appel de la partie appelante, remises au greffe de la cour le 28 mai 2020 ;
- le dossier de pièces de la partie appelante, remis au greffe de la cour le 06 octobre 2020 ;

Entendu les parties en leurs explications à l'audience publique du 07 octobre 2020.

Vu l'avis écrit du ministère public rédigé en langue française par Madame Corinne LESCART, substitut général près la cour du travail de Liège, déposé au greffe de la cour du travail de Liège le 03 novembre 2020.

Vu les répliques de la partie intimée, entrées au greffe le 23.11.2020.

I. LA DEMANDE ORIGINNAIRE – LE JUGEMENT DONT APPEL– LES DEMANDES EN APPEL

1.1. La demande originnaire

La demande originnaire a été introduite par requête du 06.05.2019 et est dirigée contre une décision du CPAS prise en séance du 05.02.2019 qui refuse l'octroi d'une prime à l'installation demandée le 31.01.2019.

La décision litigieuse rappelle les conditions d'octroi :

- 1° un revenu qui ne peut pas dépasser un certain montant
- 2° la perte de la qualité de sans-abri en occupant un logement qui sert de résidence principale
- 3° ne pas avoir déjà bénéficié d'une telle prime.

Le refus est motivé comme suit, après avoir constaté que Madame R. perçoit des allocations pour personne handicapée d'un montant mensuel de 992,59€ et n'a jamais bénéficié de cette prime : « (...),vous avez été reconnue sans-abri par notre CPAS dans le courant de l'année 2015 puisque vous avez occupé l'un de nos logements de transit en compagnie de Madame L. (...).Par contre, le délai est bien trop tardif pour l'introduction d'une demande de prime d'installation; celle-ci peut être octroyée uniquement au moment de la perte de la qualité de sans-abri, ce qui n'est plus votre cas car vous avez, dans un premier temps (après avoir quitté notre logement de transit), séjourné chez Madame L. durant un an et demi avant d'être domiciliée à votre nouvelle adresse depuis le mois de juillet 2018 (soit plus de six mois) (...)».



1.2. Le jugement dont appel

Par jugement du 28.01.2020, le tribunal a dit le recours recevable mais non fondé. Il a condamné le CPAS au paiement des dépens liquidés à la somme de 131,18 €, à titre d'indemnité de procédure outre la somme de 20€ de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

1.3. Les demandes en appel

1.3.1°. La partie appelante, Maître D. qq

Sur base de sa requête d'appel et du dispositif de ses conclusions prises en appel, Maître D. qq demande à la cour de dire son appel recevable et fondé, de réformer la décision litigieuse et de condamner le CPAS à lui payer la prime d'installation à augmenter des intérêts de retard au taux légal à dater du 05.02.2019.

Les dépens d'appel sont liquidés à la somme de 174,94€ étant l'indemnité de procédure.

1.3.2°. La partie intimée, le CPAS

Sur base du dispositif de ses conclusions prises en d'appel, le CPAS demande à la cour de confirmer le jugement dont appel et de statuer ce que de droit quant aux dépens.

II. LES FAITS

Madame R. est née le 1957.

Entre 2005 et 2013, elle est aidée par le CPAS.

À partir de 2013, elle est reconnue comme étant handicapée et perçoit des allocations à ce titre (en lieu et place du revenu d'intégration sociale).

Madame R. a habité rue (). Le bâtiment a été démolé dans le cadre d'une expropriation pour cause d'utilité publique.

Suite à cette expropriation, elle s'est retrouvée sans-abri, statut qui lui a d'ailleurs été reconnu par le CPAS. Elle a été hébergée par plusieurs amis et a séjourné dans un logement de transit du CPAS de fin 2014 à fin 2015 avec Madame L., une amie.

Fin de l'année 2015, Madame R. a quitté le logement de transit pour s'installer rue (), dans le logement de cette amie Madame L., qui y a été domiciliée en date du 13.01.2016. Madame R. n'a jamais été domiciliée à cette adresse.

Elle a toujours bénéficié d'une adresse de référence au CPAS jusqu'au mois de mai 2016 selon le CPAS et ce afin de lui permettre le maintien de son droit aux allocations pour personne handicapée.

Le registre national indique que Madame R. a eu une adresse de référence au CPAS à partir du 25.06.2015 ayant été radiée d'office de son ancienne adresse rue () le 01.06.2015 (adresse de l'immeuble exproprié).



En juillet 2018, Madame R. intègre la Résidence à une maison de repos. Elle est inscrite à cette adresse à partir du 03.07.2018.

Le 31.01.2019, elle sollicite l'intervention du CPAS en vue d'obtenir une prime à l'installation. Le rapport du travailleur social mentionne que Madame R. est logée dans une chambre individuelle déjà meublée et qu'elle a justifié sa demande par la nécessité de se racheter des vêtements, des chaussures et du linge de corps, ses affaires étant précédemment entreposées dans un logement insalubre et ont mois.

III. L'AVIS DU MINISTERE PUBLIC ET LES REPLIQUES

1.

Le Ministère public conclut au fondement de l'appel.

Madame R. a perdu son adresse de référence le 03.07.2018 et non pas en mai 2016 comme le soutient le CPAS qui a maintenu l'adresse de référence jusqu'à l'emménagement dans le home et considérait donc toujours bien Madame R. comme « sans-abri » hébergée provisoirement chez Madame L.

En vertu de l'article 14 §3 de la loi du 26 mai 2002, le bénéficiaire d'un revenu d'intégration qui perd sa qualité de sans-abri en occupant un logement qui lui sert de résidence principale a droit, une seule fois dans sa vie, à une majoration d'un douzième du montant annuel du revenu d'intégration.

La loi ne fixe aucun délai pour introduire cette demande.

Au vu de la situation personnelle de Madame R., l'on ne peut qualifier la demande de tardive.

Quant à l'utilité de la prime, en l'espèce, il est certain que lorsqu'un pensionnaire intègre une maison de repos, un minimum de meubles est prévu dans la chambre, ce qui n'empêche pas que le résident peut améliorer et personnaliser l'intérieur de celle-ci.

Madame R. dispose sans aucun doute du minimum dans sa chambre, tel un lit, table et fauteuil.

Toutefois, la prime d'installation permettra un aménagement plus complet de celle-ci.

2.

La cour prend en compte les répliques déposées par la partie intimée.

Les pièces nouvelles déposées ne seront par contre pas prises en compte sachant que la possibilité de répliquer à l'avis de l'Auditorat général qui intervient après la clôture des débats est réservée aux parties dans le but d'assurer le respect de leur droit de défense en exposant leur point de vue face au raisonnement suivi par le Ministère public mais non de compléter leur dossier en dehors de tout débat contradictoire.

L'article 771 du Code judiciaire interdit en effet le dépôt, après la clôture des débats, de pièces, notes ou conclusions sans préjudice de l'article 767 et 772.



L'article 772 vise une demande de réouverture des débats sur base d'une pièce ou d'un fait nouveau et capital découvert durant le délibéré. Ce qui n'est pas le cas et ce qui n'est pas soutenu.

L'article 767 définit l'objet des répliques : observations orales sur l'avis du Ministère public ou conclusions écrites portant exclusivement sur le contenu de cet avis sachant que les conclusions sont uniquement prises en considération pour autant qu'elles répondent à l'avis du ministère public.

IV. LA DECISION DE LA COUR

IV.1. La recevabilité de l'appel

La requête d'appel a été reçue au greffe de la cour le 26.02.2020.
Le jugement a été notifié par pli judiciaire daté du 29.01.2020, remis à la poste le 30.01.2020 et réceptionné le 31.01.2020 par la partie appelante.

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

IV.2. Les dispositions applicables

L'aide sociale

L'article 1er de la loi organique des CPAS du 08.07.1976 prévoit que : « *Toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine.* »

La dignité humaine est donc l'unique condition légale d'octroi de l'aide sociale et elle implique l'analyse du budget du demandeur au départ de ses ressources et de ses charges afin de déterminer son état de besoin.

L'article 60§3 précise que l'aide sociale est multiforme et doit être apportée de la façon la plus appropriée.

L'article 57§1^{er} de la loi précise que l'aide peut être préventive, curative, palliative, se prodiguer sous forme matérielle, sociale, médicale, médicosociale ou psychologique.

Il résulte de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 08.07.1976 organique des centres publics d'action sociale que le droit à l'aide sociale naît dès qu'une personne se trouve dans une situation qui ne lui permet pas de vivre conformément à la dignité humaine.



Ce droit n'est pas affecté par la circonstance que la personne ne se trouve plus dans une telle situation au moment où le juge statue¹.

Le moment auquel il convient de se placer pour apprécier l'état de besoin n'est donc pas celui où la cour statue.

Une demande d'aide sociale peut être formulée pour une période passée au contraire d'une demande de revenu d'intégration sociale².

Le CPAS et le juge amené à contrôler sa décision doivent apprécier si l'aide sollicitée est la plus appropriée et si elle est nécessaire, au moment où elle est demandée, pour mener une vie conforme à la dignité humaine³.

*La prime d'installation*⁴

1.

La prime d'installation est une forme d'aide sociale.

L'article 57 bis de la loi du 08.07.1976 traite de la question : « *Dans les conditions fixées par le Roi, les centres publics d'action sociale octroient une prime d'installation à la personne qui perd sa qualité de sans-abri pour occuper un logement qui lui sert de résidence principale* ».

L'arrêté royal du 21.09.2004 visant l'octroi d'une prime d'installation par le centre public d'action sociale à certaines personnes qui perdent leur qualité de sans abri fixe les conditions d'octroi.

L'article 1^{er} de l'arrêté royal précise qu'il faut entendre par sans-abri, la personne qui ne dispose pas de son logement qui n'est pas en mesure de l'obtenir par ses propres moyens et qui n'a dès lors pas de lieu de résidence, ou qui réside temporairement dans une maison d'accueil en attendant qu'un logement soit mis à sa disposition.

L'article 2§ 1^{er} précise qu'à droit, une seule fois dans sa vie, à une prime d'installation lorsqu'il perd sa qualité de sans-abri en occupant un logement qui lui sert de résidence principale, la personne qui :

- soit, ne bénéficie que d'un revenu de remplacement à charge de la sécurité sociale ou d'une allocation à charge d'un régime d'assistance sociale;

¹ Cass. 27.11.2017, N° S.17.0015.F : si la cour du travail refuse l'aide sociale pour une période X au motif que le demandeur ne remplissait plus les conditions du droit à l'aide sociale au moment où elle a statué, elle viole l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 8 juillet 1976.

² C. trav. Liège (6^e ch.), 20/11/2018, RG 2018AN26, JTT, 2019, 88.

³ C. trav. Liège (6^e ch.), 20/11/2018, RG 2018AN26, JTT 2019-88

⁴ H. MORMONT et K. STANGHERLIN (coordinateur), « Aide sociale – Intégration sociale. Le droit en pratique », pages 19 et suivantes.



- soit, dispose de revenus inférieurs au montant prévu à l'article 14, § 1er, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, majoré de 10 %.

Dans le cas où deux ou plusieurs sans-abri s'établissent à la même adresse et constituent un ménage, une seule prime d'installation est octroyée.

L'article 2§2 précise que cette prime est utilisée par l'intéressé afin de pourvoir à l'aménagement et l'équipement du logement.

La finalité de la prime est donc de s'installer, de couvrir les frais d'équipement importants qui ne peuvent, par définition, pas l'être par de faibles revenus.

Le CPAS ne peut en aucun cas utiliser la prime pour le financement de la garantie locative ou du loyer.

La réglementation ne prévoit aucun délai pour introduire la demande qui devrait, logiquement, l'être au moment où le demandeur intègre son logement et fait face aux frais d'installation. Il appartient donc au juge de vérifier, en cas de demande tardive, au vu des circonstances de l'espèce, si le but de la demande est conforme à la finalité de ce droit.

Le §3 fixe le montant de la prime à un douzième du montant annuel du revenu d'intégration, fixé à l'article 14, § 1er, alinéa 1er, 3°, de la loi du 26.05.2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'article 3 précise que la prime est subventionnée par l'Etat à 100%.

2.

L'article 14§3 de la loi du 26.05.2002 prévoit également l'octroi d'une prime d'installation au bénéficiaire d'un revenu d'intégration sociale.

Cette disposition ne fait pas référence à l'arrêté royal du 21.09.2004.

3.

La notion de sans-abri

La notion est définie par l'arrêté royal du 21.09.2004.

Cette définition a été reprise dans la loi du 26.05.2002.

Une circulaire ministérielle du 07.05.2007 (M.B.11.06.2007) explicite cette notion de sans-abri :

« (...)4.2. La modification de l'article 14, § 1er, 2°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale implique qu'une personne sans-abri bénéficiant du revenu d'intégration et pour qui un projet individualisé d'intégration sociale a été déterminé a droit au montant de la catégorie « personne isolée ».

Les conditions stipulent qu'il doit s'agir d'une personne « sans-abri », avec qui un projet individualisé d'intégration sociale a effectivement été conclu, sans distinction que la personne ait moins de 25 ans (5) ou plus (6).



Le législateur n'a pas imposé un objet précis quant à la teneur du projet individualisé d'intégration sociale. Ultérieurement, dans l'optique d'une généralisation des bonnes pratiques, des modèles de projets individualisés d'intégration sociale à usage facultatif seront mis à disposition des CPAS à la suite d'une étude des Fédérations des CPAS.

Dans l'hypothèse où le sans-abri est effectivement isolé, ce dernier a bien entendu droit au taux isolé, même s'il ne bénéficie pas d'un projet individualisé d'intégration sociale.

Je tiens à vous rappeler qu'on entend par « sans-abri », la personne qui ne dispose pas d'un logement, qui n'est pas en mesure de l'obtenir par ses propres moyens et qui n'a dès lors pas de lieu de résidence, ou qui réside temporairement dans une maison d'accueil en attendant qu'un logement personnel soit mis à sa disposition. Sont également visées les personnes qui sont hébergées provisoirement par un particulier en vue de leur porter secours de manière transitoire et passagère, en attendant qu'elles disposent d'un logement. Par contre, une personne sans-abri qui va cohabiter de façon durable avec quelqu'un perd sa qualité de sans-abri et ne peut pas prétendre appartenir à la catégorie « personne isolée », étant donné qu'elle répond alors aux critères de la catégorie « personne cohabitante ». (Il faut entendre par cohabitation le fait que des personnes vivent sous le même toit et règlent principalement en commun leurs questions ménagères).

Il y a lieu de remarquer que les personnes qui quittent une résidence de loisir et de plein air ou un camping-caravaning ne sont assimilées à des personnes sans abri que pour l'octroi de la prime d'installation. Dès lors, la modification de loi exposée dans cette présente circulaire n'est pas d'application pour eux.

Je tiens ensuite à souligner que lorsqu'une personne concernée répond aux critères légaux se rapportant à la catégorie 3 (personne qui cohabite avec une famille à sa charge), elle a évidemment aussi droit au statut le plus avantageux et donc au montant le plus élevé de la catégorie 3 ».⁵

Un hébergement très précaire n'exclut donc pas la qualité de sans-abri.

4.

L'article 1^{er}§2 de la loi du 19.07.1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour précise que les personnes visées au § 1er, alinéa 1er, 1° du même article, sont, à leur demande, inscrites à une adresse de référence par la commune où elles sont habituellement présentes :

- lorsqu'elles séjournent dans une demeure mobile;
- lorsque, pour des raisons professionnelles ou par suite de manque de ressources suffisantes, elles n'ont pas ou n'ont plus de résidence.

Par adresse de référence, il y a lieu d'entendre l'adresse soit d'une personne physique inscrite au registre de la population au lieu où elle a établi sa résidence principale, soit d'une personne morale, et où, avec l'accord de cette personne physique ou morale, une personne physique dépourvue de résidence fixe est inscrite.

La personne physique ou la personne morale qui accepte l'inscription d'une autre personne à titre d'adresse de référence s'engage à faire parvenir à celle-ci tout courrier ou tous les documents administratifs qui lui sont destinés. Cette personne physique ou cette personne morale ne peut poursuivre un but de lucre. Seules des associations sans but lucratif, des fondations et des sociétés à finalité sociale jouissant de la personnalité juridique depuis au moins cinq ans et ayant notamment dans leur objet social le souci de gérer ou de défendre

⁵ H. MORMONT et K. STANGHERLIN (coordinateur), « Aide sociale – Intégration sociale. Le droit en pratique », pp. 395 à 397.



les intérêts d'un ou plusieurs groupes de population nomades, peuvent agir comme personne morale auprès de laquelle une personne physique peut avoir une adresse de référence).

Les personnes qui, par manque de ressources suffisantes n'ont pas ou n'ont plus de résidence et qui, à défaut d'inscription dans les registres de la population, se voient privées du bénéfice de l'aide sociale d'un centre public d'aide sociale ou de tout autre avantage social, sont inscrites à l'adresse du centre public d'aide sociale de la commune où elles sont habituellement présentes.

IV.3. L'application au cas d'espèce

1.

Madame R. soutient que depuis qu'elle a quitté le logement de transit du CPAS fin 2015, elle a été hébergée par Madame L., une amie, à titre strictement provisoire et précaire jusqu'à ce qu'elle intègre la maison de repos en juillet 2018.

Elle mentionne avoir bénéficié d'une adresse de référence jusqu'en mai 2016, tout comme le précise également le CPAS.

La pièce 5 de son dossier - étant un extrait du registre national- mentionne cependant que Madame R. est restée en adresse de référence du 25.06.2015 au 03.07.2018, comme le souligne Madame l'Avocat général dans son avis écrit.

Madame R. considère donc avoir toujours la qualité de sans-abri lorsqu'elle intègre la maison de repos, un an et demi après avoir été hébergée par une amie.

Elle soutient avoir introduit sa demande dans un délai raisonnable au vu notamment de son état de santé.

2.

Le CPAS considère que lorsqu'elle introduit sa demande, Madame R. n'a plus la qualité de sans-abri et que la prime n'a pas d'objet dès lors que Madame R. est logée dans une chambre qui est déjà meublée et que ses frais d'hébergement sont pris en charge par le CPAS pour ce qui dépasse ses revenus.

Le CPAS conteste avoir déconseillé à Madame R. d'introduire une demande de prime à l'installation lorsqu'elle a quitté le logement de transit pour aller vivre chez Madame L.

3.

La cour constate que fort peu d'éléments factuels sont apportés par les parties nonobstant les questions posées lors de l'audience de plaidoiries.

Aucune explication n'est donnée quant à l'affirmation commune selon laquelle l'adresse de référence a été maintenue jusqu'en mai 2016. L'extrait du registre national contredit cet élément de fait.

Madame R. ne donne aucune explication sur les circonstances qui l'ont amenée à résider chez son amie, Madame L. sachant qu'elles ont toutes deux quitté le logement de transit du CPAS qu'elles occupaient. Elle n'explique pas pourquoi elle y a résidé aussi longtemps.



Madame R. ne donne aucune explication sur la finalité de la prime au regard de sa situation précise d'hébergement dans une maison de repos où elle a pu intégrer une chambre individuelle meublée.

Il n'est pas démontré que Madame R. aurait tenté d'introduire une demande, qui lui aurait été déconseillée par le travailleur social, lors son installation chez Madame L.

La cour considère que même si ce n'était pas son intention de départ, Madame R. ne peut soutenir avoir été hébergée par une amie, Madame L., à titre strictement provisoire et précaire durant, non pas un mais deux ans et demi.

La notion de sans-abri qui couvre le cas d'un hébergement par un particulier suppose que cet hébergement soit précaire c'est-à-dire provisoire, transitoire, passager, dans l'attente de disposer d'un autre logement.

Madame R. a résidé deux ans et demi chez le même particulier, sans interruption et sans démontrer qu'elle cherchait à disposer d'un autre logement.

Elle ne démontre pas non plus qu'elle n'était pas en mesure de l'obtenir par ses propres moyens alors qu'elle dispose de revenus de remplacement réguliers et que le rapport social mentionne que le but de Madame R. était d'obtenir un logement social.

La demande aurait donc dû être introduite au moment où ce logement n'était plus précaire et que Madame R. avait renoncé à chercher à disposer d'un logement personnel autre que celui dans lequel elle résidait et qui devenait également son hébergement.

La cour n'ignore pas les difficultés qui peuvent entraver cette recherche au regard notamment d'une situation de santé précaire.

Considérer qu'un hébergement chez une amie durant deux ans et demi est provisoire serait contraire la notion de sans-abri. Cet hébergement est devenu aussi celui de Madame R. indépendamment du *modus vivandi* qui a pu être mis en place et donc de toute notion de cohabitation qui ne conditionne pas celle de sans-abri.

Cette qualité repose sur une situation concrète en fait et ne peut pas non plus découler de la situation administrative qui est celle de Madame R. maintenue en adresse de référence alors qu'elle disposait bien d'une résidence.

La matière est d'ordre public et l'octroi d'une adresse de référence ne peut pas justifier l'octroi de la prime alors que les conditions ne sont pas remplies en fait.

Aucun délai d'introduction de la demande n'est prévu par la réglementation, les circonstances particulières auraient donc pu justifier que Madame R. introduise cette demande avec retard.

La demande introduite tardivement en janvier 2019 ne peut toutefois être accueillie puisqu'à cette date, le but n'est plus conforme à la finalité de ce droit. Madame R. a quitté le logement qu'elle occupait depuis deux ans et demi avec Madame L. et dans lequel il doit être considéré qu'elle s'était installée et a intégré un autre logement en maison de repos qui ne nécessite pas d'exposer des frais d'aménagement et d'installation.



Tout au plus s'agit-il de linge de maison mais pas de mobilier. La finalité n'est plus présente. La cour souligne ce que Madame R. a déclaré au travailleur social lors de l'examen de sa demande sur place, à la maison de repos, sans que cela ne soit contesté, à savoir qu'elle avait besoin de vêtements, de chaussures et de linge de corps.

Cet état de besoin devait faire l'objet d'une autre demande comme le soulignait déjà les premiers juges dans le jugement dont appel.

V. LES DEPENS

Les dépens sont liquidés à la somme de 174,94€ étant l'indemnité de procédure d'appel.

En application de l'article 1017 al.2 du CJ, les frais et dépens de l'instance contiennent également la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne liquidée par la cour à la somme de 20 € (articles 4 et 5 de la loi du 19.03.2017).

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Vu l'avis écrit non conforme du ministère public auquel la partie intimée a répliqué par écrit ;

Déclare l'appel recevable mais non fondé ;

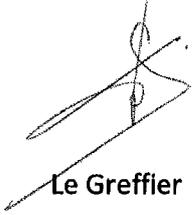
Confirme le jugement dont appel ;

Condamne le CPAS aux frais et dépens de la procédure d'appel liquidés à la somme de 174,94€ étant l'indemnité de procédure outre la somme de 20€ étant la contribution due au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (articles 4, 5 et 10 de la loi du 19.03.2017).



Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

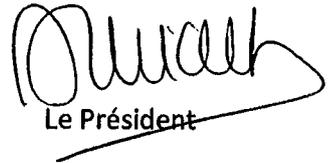
Muriel DURIAUX, conseiller faisant fonction de président,
Brigitte MESTREZ, conseiller social au titre d'employeur,
Christian BOUGARD, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de Stéphane HACKIN, greffier



Le Greffier



Les Conseillers sociaux



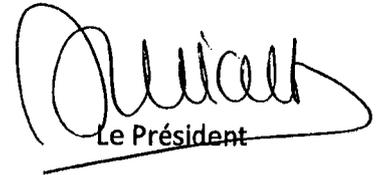
Le Président

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la chambre 2-C de la cour du travail de Liège, division Liège, Extension Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le 06 janvier 2021, où étaient présents :

Muriel DURIAUX, conseiller faisant fonction de président,
Stéphane HACKIN, greffier,



Le Greffier



Le Président

